



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Aide sociale

Définition des données requises (actualisations au 1^{er} janvier 2022 en rouge)

Principes	
<ul style="list-style-type: none">- Le décompte de l'aide matérielle par catégorie (DAMC) est établi et livré à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) selon le principe de la présentation brute, c'est-à-dire sans compensation entre les diverses catégories de données. Au sein de chaque rubrique, en revanche, c'est le principe des chiffres nets qui s'applique (si des prestations sont réduites, p. ex., inscrire directement le montant après réduction).- Le DAMC n'est pas prévu pour la simple gestion de salaires et de rentes (sans aide sociale).- Il convient de tenir un dossier par enfant ou adulte en placement résidentiel, que la décision ait été prise par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou non.- Si une comptabilité séparée est tenue pour une ou un bénéficiaire de l'aide sociale sous curatelle, les montants transférés sont à inscrire bruts dans les charges et les revenus du DAMC.- S'il n'y a pas de cas d'aide matérielle, les prestations à affectation déterminée, les prestations subsidiaires ou les participations aux coûts de personnes ayant une obligation d'entretien versées à l'APEA ou à l'Office des mineurs (OM) ne sont pas inscrites dans le DAMC.- Pour les cas d'aide matérielle concernant des personnes en placement résidentiel, le versement des excédents éventuels à l'OM ou les remboursements aux parents sont à comptabiliser comme diminution des revenus dans la catégorie correspondante du DAMC. Si des revenus ont été inscrits dans plusieurs rubriques du DAMC (p. ex. « Indemnités journalières AI et rentes AI » et « Pensions alimentaires »), le versement de l'excédent ou le remboursement est à noter dans la catégorie affichant le revenu le plus élevé.	
Catégorie de données	Définition
Forfait pour l'entretien	Forfait pour l'entretien selon la définition de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) effectivement versé. En cas de réduction du forfait pour l'entretien alloué à une unité familiale, il convient d'enregistrer le forfait pour l'entretien effectivement versé par dossier ; les réductions ne doivent pas figurer séparément (principe des chiffres nets). Il en va de même du supplément accordé en cas d'exercice du droit de visite.
Loyer (charges comprises)	Loyer effectivement versé, frais accessoires compris. Les réductions ne doivent pas figurer séparément (présentation nette). Pour les personnes propriétaires de leur logement, les intérêts hypothécaires figurent en lieu et place du loyer. Les frais d'un hébergement de fortune peuvent également être relevés dans cette rubrique.
Frais de santé	Factures de médecin, participations et franchises de caisses-maladie, frais spéciaux dus à la maladie ou au handicap, par analogie avec l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC), prestations particulières non couvertes par l'assurance (médecines complémentaires ou parallèles), factures de dentiste, primes LCA prises en charge à titre exceptionnel selon le chapitre C.1.1 des normes CSIAS.
Primes de l'assurance-maladie de base	Primes de l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) uniquement, là aussi selon le principe des chiffres nets : saisir les réductions de primes comme diminution des charges si elles n'ont pas déjà été déduites de la facture.

Frais accessoires des mesures ordonnées par l'APEA	Les frais suivants sont considérés comme accessoires : a les soins médicaux de base, b les vêtements et les chaussures, c les dépenses de transport pour se rendre à l'école, en formation ou au travail, d les loisirs individuels, e l'argent de poche, f les autres frais engagés selon les besoins.
Remboursements à l'APEA	La désignation de cette rubrique reste inchangée pour des raisons pratiques. Cependant, à compter du 1 ^{er} janvier 2022, sont aussi comptabilisés dans cette catégorie les remboursements d'excédents éventuels à l'APEA.
Frais de placement des mesures non ordonnées par l'APEA	Les frais de placement des mesures non ordonnées par l'APEA de personnes mineures ne font en principe plus partie de l'aide matérielle, mais sont régis par la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP). Toutefois, lorsque le coût des mesures est pris en charge par l'aide matérielle à titre exceptionnel, les frais continuent d'être saisis dans cette rubrique. Les frais des placements résidentiels librement consentis (décidés d'un commun accord) de personnes majeures comprennent les soins et l'encadrement par l'institution ou la famille d'accueil ainsi que les frais matériels. Un séjour est considéré comme résidentiel dès lors que la personne concernée passe la nuit dans l'institution ou la famille en question.
Frais scolaires des mesures non ordonnées par l'APEA	Les frais scolaires des mesures non ordonnées par l'APEA de personnes mineures ne font en principe plus partie de l'aide matérielle, mais relèvent de la loi sur l'école obligatoire (LEO). Toutefois, lorsque le coût des mesures est pris en charge par l'aide matérielle à titre exceptionnel, les frais continuent d'être saisis dans cette rubrique.
Frais accessoires des mesures non ordonnées par l'APEA	Les frais suivants sont considérés comme accessoires : a les soins médicaux de base, b les vêtements et les chaussures, c les dépenses de transport pour se rendre à l'école, en formation ou au travail, d les loisirs individuels, e l'argent de poche, f les autres frais engagés selon les besoins.
Mesures ambulatoires préventives	Mesures ambulatoires telles que prestations d'une clinique de jour ou suivi des personnes logées en appartement protégé.
Cotisations minimales AVS	Cotisations AVS des personnes sans activité lucrative.
Autres prestations circonstancielles	Toutes les prestations circonstancielles non répertoriées ailleurs. Exemples : frais d'acquisition du revenu documentés, repas pris hors du domicile, assurance responsabilité civile, frais de garde d'enfants, frais d'authentification et émoluments du registre foncier (constitution d'un gage immobilier servant de garantie à l'obligation de remboursement), autres prestations circonstancielles suffisamment motivées et dont l'utilité est proportionnée au coût.
Suppléments d'intégration	Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative.
Franchise sur le revenu	Franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (apprentissage inclus).

Revenus provenant d'une activité lucrative (montant net)	Tous les revenus provenant d'une activité lucrative salariée ou indépendante, déduction faite des cotisations sociales. Les allocations familiales incluses dans le revenu net sont à noter dans cette rubrique ; celles qui ne le sont pas (personnes sans activité lucrative, p. ex.) doivent être indiquées dans la rubrique <i>Allocations familiales</i> .
Assurance-chômage	Tous les revenus provenant de l'assurance-chômage. Les excédents à rembourser aux bénéficiaires sont à comptabiliser comme diminution des revenus.
Indemnités journalières AI et rentes AI	Tous les revenus provenant de l'assurance-invalidité (1 ^{er} pilier). Les excédents à rembourser aux bénéficiaires sont à comptabiliser comme diminution des revenus.
Autres prestations d'assurances sociales	Toutes les indemnités journalières, rentes et rentes partielles des régimes d'assurances sociales suivants : AVS, SUVA, prestations complémentaires, LAMal, LPP, allocations pour impotence, allocations pour perte de gain. Les éventuels excédents à rembourser sont à comptabiliser comme diminution des revenus.
Pensions alimentaires	Contributions d'entretien dues aux enfants et à la conjointe, au conjoint ou à l'ex-conjoint-e (cas d'assistance).
Allocations familiales	Allocations pour enfants et allocations de formation professionnelle non incluses dans le revenu net provenant d'une activité lucrative, p. ex. allocations familiales pour personnes sans activité lucrative.
Remboursements de caisses-maladie	Remboursements de caisses-maladie selon la LAMal et la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
Rétrocessions des bénéficiaires	Remboursements effectués par des bénéficiaires selon promesse de restitution signée (cas d'aide sociale clos ou en cours, en conformité avec le chapitre E des normes CSIAS). Remboursements de légataires.
Obligation d'entretien et dette alimentaire des parents	Obligation d'entretien : contributions d'entretien à réclamer selon le chapitre D.4.2 des normes CSIAS (en vertu de l'article 289, alinéa 2 du Code civil) lorsque les coûts d'entretien d'enfants majeurs effectuant une formation initiale sont supportés par l'aide sociale. Participation aux coûts des frais accessoires (en vertu de l'article 289, alinéa 2 du Code civil) : s'il n'y a pas de participation aux coûts selon la LPEP et que les contributions pour enfant hors AI/AVS/PC (pensions alimentaires, allocations familiales, etc.) sont inférieures aux frais accessoires, ou que les frais accessoires font l'objet d'un préfinancement par le service social, est à comptabiliser dans cette rubrique la participation aux coûts ou la contribution des parents aux frais accessoires, calculée sur la base des dépenses pour besoins de base du budget élargi de la CSIAS (l'excédent budgétaire constituant la participation aux coûts). S'il n'y a pas de cas d'aide matérielle, les prestations à affectation déterminée, les prestations subsidiaires ou les participations aux coûts de personnes ayant une obligation d'entretien versées à l'APEA ou à l'OM ne sont pas inscrites dans le DAMC.

	Dettes alimentaires : prestations mutuelles d'assistance de la parenté en ligne ascendante ou descendante.
Remboursements au sens de la LAS	Remboursements selon la loi fédérale en matière d'assistance (LAS) pour des cas d'urgence ou des cas d'aide sociale réglés de manière incorrecte.
Autres revenus	Tout revenu non enregistré dans une autre rubrique (y compris contribution de concubinage et indemnisation pour la tenue du ménage).
Nombre de placements d'adultes non ordonnés par l'APEA	= automatiquement 1 pour chaque adulte pour lequel des charges sont inscrites dans les mesures non ordonnées par l'APEA.
Nombre de placements d'adultes ordonnés par l'APEA	= automatiquement 1 pour chaque adulte pour lequel des charges sont inscrites dans les frais accessoires des mesures ordonnées par l'APEA.
Nombre de placements de personnes de moins de 18 ans non ordonnés par l'APEA	= automatiquement 1 pour chaque personne mineure pour laquelle des charges sont inscrites dans les mesures non ordonnées par l'APEA.
Nombre de placements de personnes de moins de 18 ans ordonnés par l'APEA	= automatiquement 1 pour chaque personne mineure pour laquelle des charges sont inscrites dans les frais accessoires des mesures ordonnées par l'APEA.
Nombre de mesures ambulatoires	= automatiquement 1 pour chaque mesure pour laquelle des charges sont inscrites dans les mesures ambulatoires préventives.
Nombre de dossiers	<p>Est considérée comme un dossier (ou cas) l'unité d'assistance au sens de la CSIAS déterminante pour le calcul et le versement des prestations.</p> <p>Sont à relever dans le décompte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dossiers d'assistance, c'est-à-dire les unités d'assistance qui ont touché au moins une aide financière au cours de l'exercice ; • les dossiers de recouvrement, c'est-à-dire les cas dont le solde des charges est inférieur ou égal à 0 et le solde des revenus inférieur, supérieur ou égal à 0. <p>Les consultations purement préventives, sans octroi de prestations financières, ne doivent pas être saisies (cas selon art. 34d, al. 5 et cas de consultation préventive selon art. 34e de l'ordonnance sur l'aide sociale, OASoc).</p> <p>L'indication 1 (dossier d'assistance) ou 0 (dossier de recouvrement) est générée automatiquement (programmation par le fournisseur du système de gestion des cas).</p>
Nombre de bénéficiaires	Total des personnes regroupées dans un même dossier.
Nombre de mois d'assistance	Est considéré comme mois d'assistance chaque mois durant lequel un versement a été effectué à au moins un membre du ménage.

Etat au 14.12.2022